



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel Samson
Chargé d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 24/11/2023

EPA FRANCE
5 Avenue André Marie Ampère
77420 CHAMPS-SUR-MARNE

**Réf. : 0100028726
MISE : F660 2023/108**

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement : Aménagement du Merlon MD SUD sur la commune de COUPVRAY
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Aménagement du Merlon MD SUD sur la commune de COUPVRAY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 août 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

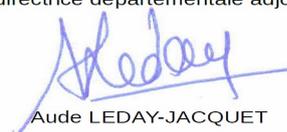
- COUPVRAY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale adjointe



Aude LEDAY-JACQUET

Fiche descriptive du IOTA

ayant fait l'objet du récépissé de déclaration

référéncé F660 n° MISE 2023/108 en date du 24 août 2023

TYPE DE IOTA :	Construction du Merlon MD Sud		
	COMMUNE DE COUPVRAY		
Rubrique de la nomenclature :	Rubrique	Libellé	Justification
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : – Supérieure ou égale à 20 ha (A) – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	BV Projet : 1,09 ha BV amont : 0,95 ha Surface totale : 2,04 ha <u>Déclaration</u>
Milieu aquatique superficiel :	Infiltration (petites pluies) et réseau EP de VEA : <ul style="list-style-type: none"> • partie du projet pentant vers le nord-ouest : (BEP1) / ru de Courtouris • partie du projet pentant vers le sud-est : (BEP15a3) / ru de Courtalin 		
Maître d'ouvrage :	EPA FRANCE		
Description et caractéristiques :	<p>Construction d'un merlon paysager ayant une fonction d'isolation acoustique, en anticipation des aménagements du 3ème parc à thème de Disneyland Paris, et afin de valoriser in situ, les terres extraites pour la création des bassins d'eaux pluviales de la phase IV de développement du projet résultant de la convention de 1987 pour la création d'Euro Disney en France.</p> <p>Le bassin versant du projet (merlons, accotements, piste d'entretien et noues) est de 1,09 hectares, répartie en 1/3 dans le grand bassin versant du ru de Coupvray et 2/3 dans le grand bassin versant du ru de Lochy. À noter que le projet intercepte un sous-bassin versant agricole amont de 0,95 hectare, mais qu'au regard de la configuration retenue (création d'une noue de collecte et de transfert, connecté au réseau de fossés existants des avenues de l'Europe et Schumann), la transparence hydraulique avec l'amont, non urbanisé, est maintenue.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est optimisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la composition du merlon, dont les terres ne seront pas compactées afin de permettre la percolation des eaux pluviales au sein même de l'aménagement, • la configuration même du profil en travers du merlon, avec la création de dépressions et de rugosités sur le plateau de l'aménagement, afin de limiter les ruissellements vers l'extérieur de l'ouvrage et favoriser l'infiltration in situ, • la végétalisation du merlon, qui permettra de favoriser la rétention et l'évapotranspiration des eaux pluviales, • la création d'une noue pour la gestion des eaux pluviales du versant sud-ouest du merlon et de la piste d'entretien, • la réutilisation du fossé existant pour la gestion des eaux pluviales du versant nord-est du merlon, 		

- la connexion déjà existante au réseau eaux pluviales de VEA, pour la gestion des pluies plus importantes jusqu'à l'occurrence centennale.

Descriptif du IOTA :

Eaux pluviales :

Période de retour :

- petites pluies (infiltration)
- 100 ans (rétention dans le BEP1 pour la partie nord-ouest du projet et dans le BEP15a3 pour la partie sud-est du projet)

Débit de fuite : 2,1 l/s/ha (pour la portion régulée et non infiltrée), conformément aux arrêtés préfectoraux n°2022/20/DCSE/BPE/E et n°2022/23/DCSE/BPE/E du 29 août 2022.

Bassin Versant	Surface (ha)	Ouvrage	Rétention des petites pluies (m3)	Exutoire
Merlon (ensemble du projet)	1,09	Noue de 320 mètres linéaires	67,2	Infiltration (pour les petites pluies), puis rejet vers le réseau VEA / BEP 1 (ru de Courtouris) ou BEP15a3 (ru de Courtalin) jusqu'à l'occurrence centennale

Qualité des rejets

La gestion des eaux de ruissellement du site sera réalisée à partir de techniques alternatives, telles que les noues enherbées possédant une fonction épuratoire, ou l'infiltration à même le sol à travers le merlon.

En cas de pollution accidentelle, les dispositions des articles 3.8.3 des arrêtés préfectoraux n°2022/20/DCSE/BPE/E et n°2022/23/DCSE/BPE/E du 29 août 2022, couvrant respectivement l'ensemble du bassin versant du ru de Coupvray (dont le ru de Courtouris est un affluent) et du ru de Lochy (dont le ru de Courtalin est un affluent), seront mises en place.

Entretien et surveillance

Le suivi et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux proposés seront réalisés au rythme des campagnes de fauchages et d'entretien de la végétation opérée sur les ouvrages de VEA (rythme bisannuel pendant 5 ans, puis annuel au-delà), suivant les dispositions des articles 3.7 et 3.8 des arrêtés préfectoraux n°2022/20/DCSE/BPE/E et n°2022/23/DCSE/BPE/E du 29 août 2022

L'usage de produits toxiques pour l'environnement seront proscrits dans le cadre des opérations d'entretien du site.

Outils de planification

Le projet est compatible aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.

Il est également compatible au PAGD et conforme au règlement du SAGE des deux Morin.

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant. Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION

CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DU MERLON MD SUD
SUR LA COMMUNE DE COUPVRAY

DOSSIER N° 0100028726
MISE F660 2023/108

Le Préfet délégué pour légalité des chances
chargé de l'administration de l'État dans le département de Seine-et-Marne
Chevalier de la légion d'honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

- VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;
- VU le Code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU le décret du Président de la République en date du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne.
- VU le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/083 en date du 27 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté n°2023-DDT-SAJ-005 en date du 2 août 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 07 août 2023 présenté par EPA FRANCE, enregistré sous le

n° 0100028726 et relatif à l'aménagement du Merlon MD SUD SUR LA COMMUNE DE COUPVRAY;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EPA FRANCE
5 Avenue André-Marie Ampère
77420 CHAMPS-SUR-MARNE**

concernant :

Aménagement du Merlon MD SUD

dont la réalisation est prévue sur la commune de COUPVRAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 07/10/2023, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la commune de COUPVRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de COUPVRAY et par le déclarant dans un délai de

deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le

24 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU